



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

APL

Question écrite n° 43705

## Texte de la question

M. Denis Jacquat appelle l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur la prise en compte des revenus de l'année antérieure pour le calcul des droits à l'APL et sur les conséquences engendrées par cette mesure. En effet, il arrive que certaines personnes, privées de ces droits de par l'application de cette disposition, se trouvent par ailleurs confrontées à une baisse subite de leurs revenus mensuels. Aussi serait-il souhaitable, afin d'éviter la multiplication des difficultés, de prendre des mesures visant, dans de telles hypothèses, à réduire les délais d'ouverture de droits. Il la remercie de bien vouloir lui faire connaître son avis à ce sujet.

## Texte de la réponse

En règle générale, les revenus pris en compte pour le calcul des aides au logement sont les revenus imposables perçus par le ménage au cours de l'année civile précédant la période de paiement de l'aide, cette période débutant le 1er juillet de chaque année. Ainsi, pour la période du 1er juillet 1999 au 30 juin 2000, les revenus pris en compte sont les revenus imposables de l'année 1998. Il résulte de ces dispositions un décalage entre les revenus perçus à un moment donné et ceux pris en compte pour calculer le montant de l'aide à ce même moment, décalage qui peut se traduire par une ouverture de droit à l'aide que ne permettrait pas les revenus du moment, mais qui, à l'inverse, peut faire obstacle à cette ouverture malgré une baisse subite de ces mêmes revenus. C'est pourquoi dans certaines situations des mesures spécifiques destinées à minorer, voire à neutraliser les revenus pris en compte pour le calcul de l'aide, sont prévues par la réglementation, ce qui a pour effet de permettre une ouverture de droit immédiate. Ces mesures spécifiques, répondant à des modifications clairement identifiées, soit de la composition familiale (divorce, séparation, décès, etc.), soit de la situation professionnelle (cessation d'activité, chômage, etc.), ne permettent toutefois pas de prendre en compte toutes les situations entraînant une variation des revenus en cours de période de paiement. Comme le souligne l'honorable parlementaire, cela pose la question d'une meilleure adaptation des aides à la situation financière réelle des ménages. Le Gouvernement, qui a engagé une réflexion visant à assurer une plus grande justice sociale des aides personnelles au logement, souhaite y apporter une réponse qui ne conduise pas à trop alourdir la gestion des organismes payeurs. En effet, ceux-ci sont parfois contraints, compte tenu de leur charge de travail, d'augmenter les délais de traitement des dossiers. En tout état de cause, il convient de rappeler que les personnes qui éprouvent des difficultés financières peuvent faire une demande d'aide au fonds de solidarité pour le logement (FSL).

## Données clés

**Auteur :** [M. Denis Jacquat](#)

**Circonscription :** Moselle (2<sup>e</sup> circonscription) - Démocratie libérale et indépendants

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 43705

**Rubrique :** Logement : aides et prêts

**Ministère interrogé :** emploi et solidarité

**Ministère attributaire :** logement

Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 20 mars 2000, page 1740

**Réponse publiée le :** 12 juin 2000, page 3595